

ARRETE CONJOINT N° 00000013 /MINPOSTEL/MINFI DU 10 MAI 2013
 fixant les montants et les modalités de paiement des frais perçus
 par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et
 de la Communication.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
 LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la
 Cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications
 électroniques au Cameroun ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du
 Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du
 Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et
 fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information
 et de la Communication ;
 Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du
 Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les
 modalités de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification
 électronique ;
 Vu le décret n° 2012/1643/PM du 14 juillet 2012 fixant les conditions et les
 modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications
 électronique et des systèmes d'information ;
 Vu le décret n° /PM du fixant
 les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les
 conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture,
 l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou de prestations de
 cryptographie,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - Le présent arrêté fixe le montant et les modalités de paiement des
 frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la
 Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001222	27 FEB 2013
PRIME MINISTER'S OFFICE	

